



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 25

JUILLET 2026



SELECTION DE DECISIONS RENDUES DE
MAI-JUIN-JUILLET 2026

SOMMAIRE

[Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé](#)

✓ Elections

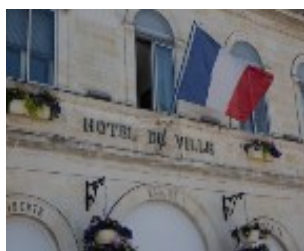
- ❖ 1. Plafonnement du nombre d'adjoints au maire pouvant être élus dans une commune nouvelle lorsque y figure un maire délégué

✓ Collectivités territoriales

- ❖ 2. Consultation obligatoire du maire avant de changer la dénomination d'un lycée
- ❖ 3. L'édition scolaire numérique par les régions : une intervention économique sans intérêt public local ?

✓ Décisions rendues par la cour administrative d'appel de Paris sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

✓ Accéder au Feuille fiscal



1. Les maires délégués sont adjoints de plein droit de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans le plafond des adjoints sauf ceux qui sont également élus adjoint lors de l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle

L'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), plafonne le nombre des adjoints au maire à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, l'article L. 2122-2-1 ajoutant un plafond de 10 % pour les adjoints de secteur.

Par ailleurs, l'article L. 2113-13 du CGCT accorde de droit aux maires délégués d'une commune nouvelle la qualité d'adjoints au maire, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 susmentionné.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 4 mars 2026, indique à cet égard que les maires délégués sont classés dans l'ordre de leur élection, après les adjoints, sauf s'ils ont par ailleurs été élus adjoints.

A la suite du renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Denis, issue de la fusion entre Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine, le conseil municipal a élu un maire de la commune déléguée de Pierrefitte-sur-Seine.

Le maire délégué a également présenté sa candidature lors de l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle de Saint-Denis, afin de bénéficier d'un meilleur rang dans l'ordre du tableau et a été élu en qualité d'adjoint au maire dans les conditions de droit commun.

Malgré cette élection, la commune a estimé que le maire délégué conservait sa qualité d'adjoint de droit au sein du conseil municipal à titre surnuméraire, et ne l'a pas l'imputé sur le contingent d'adjoints fixé par l'article L. 2122-2 du CGCT.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a déféré au tribunal l'élection des adjoints au maire, au titre du dépassement de ce plafond.

Le tribunal a, après examen des travaux préparatoires aux dispositions en cause, confirmé les indications de la circulaire du 4 mars 2026 et jugé que si le maire délégué est élu adjoint, il est classé parmi les adjoints au sein du tableau du conseil municipal, selon l'ordre de son élection, mais qu'il est alors comptabilisé au titre du plafond prévu à l'article L. 2122-22.

Dans ces conditions, la situation de l'intéressé, bien qu'également élu maire délégué, était soumise aux règles de droit commun régissant l'élection et le rang des adjoints au maire, le faisant ainsi entrer dans le décompte du plafond légalement autorisé.

Le tribunal a en conséquence fait droit au déferé et annulé les opérations électorales.

3^e, 7 juillet 2026, n° 2609271, C+

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



2. La délibération du conseil régional décidant de changer la dénomination d'un lycée doit être précédée de la consultation du maire de la commune d'implantation.

En mai 2018, le conseil d'administration du lycée polyvalent Plaine-Commune, situé à Saint-Denis, a choisi de donner le nom d'Angela Davis à cet établissement qui, à son ouverture le 1^{er} septembre 2017, n'avait reçu aucune dénomination de sa collectivité de rattachement, la région d'Ile-de-France.

Par une délibération portant « Gestion foncière et conventions des établissements publics locaux d'enseignements » en date du 5 juillet 2023, la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France a finalement décidé de nommer le lycée « Rosa Parks ».

Le tribunal administratif de Montreuil, saisi à l'encontre de cette décision notamment

par quatre membres du conseil régional d'Ile-de-France, a relevé que la région n'établissait pas avoir préalablement consulté le maire de Saint-Denis pour avis, comme le prévoit l'article L. 421-24 du code de l'éducation. Estimant que cette irrégularité avait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée, faute pour les membres du conseil régional d'avoir eu connaissance de la position du maire, il a tiré les conséquences de ce vice de procédure en l'annulant.

4^e. 9 juin 2026, M. R et autres, n° 2310516

[> Lire la décision](#)



3. Saisi d'un recours dirigé contre les décisions de la région Île-de-France d'éditer et de mettre à disposition des manuels scolaires numériques, le tribunal juge que cette intervention économique méconnaît la liberté du commerce et de l'industrie, faute d'intérêt public local.

Depuis 2022, la région d'Ile-de-France édite et met gratuitement à disposition des lycées franciliens des manuels scolaires numériques, dits « manuels territoriaux », libres et modifiables par les enseignants via une plate-forme numérique régionale. Cette initiative a été contestée par l'association Les Éditeurs d'Éducation, qui regroupe plusieurs éditeurs scolaires privés.

Le tribunal a d'abord jugé que l'exercice par la région d'une activité d'édition de manuels scolaires relève d'une décision autonome et de principe, distincte des contrats techniques conclus avec des tiers pour sa mise en œuvre. Cette décision peut en conséquence être contestée par un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, auquel il appartient d'en contrôler la légalité.

Le tribunal a ensuite relevé que l'édition de manuels scolaires numériques par la région constitue une activité économique intervenant sur un marché concurrentiel, et qu'elle doit, à ce titre, respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie en répondant à un intérêt public local (CE, Assemblée, 26 octobre 2011, n° 317827, 317952, 318013, 318051, au Recueil).

Il a estimé qu'en l'espèce, la région ne justifie ni d'une carence de l'initiative privée ni de tout autre élément suffisant caractérisant un intérêt public local permettant de légitimer son intervention directe dans le secteur de l'édition scolaire.

Le tribunal en conclut que sa décision de la d'éditer des manuels scolaires numériques et de les mettre à disposition porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et doit être annulée.

Toutefois, afin d'éviter une désorganisation immédiate du fonctionnement des lycées et de préserver la continuité pédagogique des élèves, le tribunal décide de différer les effets de cette annulation jusqu'au 30 septembre 2026, soit à la fin de l'année scolaire 2025-2026 après prise en compte des épreuves de rattrapage du baccalauréat.

8^e, 26 mai 2026, n° 2407354

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

***Décisions
rendues par la
Cour
administrative
d'appel de Paris
sur des
jugements
publiés dans les
précédentes
lettres de
jurisprudence***

→ Fiscal

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n° 2203357](#) paru dans la [18^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 25PA02543](#) du 8 juin 2026 - maintien de la décision rendue en 1^{re} instance.

✓ Réformation du jugement n° 2208858 paru dans la [16^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [25PA00253](#) du 20 mai 2026.

✓ Annulation du jugement [n° 2108816](#) paru dans la [16^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [24PA04257](#) du 28 mai 2026.

FEUILLET FISCAL

de la Lettre de jurisprudence
n° 25



SELECTION DE
DECISIONS RENDUES

Mai - Juin 2026



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

SOMMAIRE

➤ Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision

- ❖ 1. Dialectique de la preuve en matière de bénéfices indirectement transférés à une entreprise étrangère liée.
- ❖ 2. Restitution de retenues à la source et intérêts moratoires.
- ❖ 3. Droits de synchronisation d'œuvres musicales et réduction d'impôt sur le revenu.

1. Lorsque l'entreprise fournit les éléments permettant de documenter, de manière suffisante, la méthode par laquelle ont été déterminés les prix des transactions effectuées avec les entreprises qui lui sont liées, il incombe à l'administration d'établir que les prix pratiqués entre celles-ci diffèrent des prix de pleine concurrence.

La société requérante a demandé au tribunal de rétablir le montant de son déficit reportable à la clôture de l'exercice 2016, à hauteur de 3 153 379 euros.

Pour minorer le déficit reportable en litige, à l'issue du contrôle fiscal, l'administration a estimé que la politique de prix pratiquée, par le groupe auquel appartient la société requérante, conduit à un transfert indirect de bénéfices, au profit de la société mère japonaise et des autres sociétés de ce groupe, relevant du champ d'application de l'article 57 du code général des impôts qui instaure la prise en compte, pour l'établissement de l'impôt d'une entreprise, des bénéfices indirectement transférés à une entreprise étrangère qui lui est liée.

Le tribunal a rappelé que selon la jurisprudence (CE, 4 octobre 2021, n° 443130, aux Tables), il résulte des dispositions de l'article 57 que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée – ou ceux qui lui sont facturés par cette entreprise étrangère –, sont inférieurs – ou supérieurs – à ceux pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise française, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes ; et qu'à défaut d'avoir procédé à une telle comparaison, l'administration n'est, en revanche, pas fondée à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix

insuffisant – ou en les payant à un prix excessif –, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu. Pour cela, elle peut se fonder sur la comparaison d'un ratio financier pertinent de l'une ou l'autre entreprise, tel que le taux de marge sur les transactions, avec celui d'entreprises similaires exploitées normalement.

En l'espèce, l'administration a écarté la méthode du prix comparable sur le marché libre, préconisée par l'Organisation de coopération et de développement économique, mise en œuvre par la société requérante qui a comparé, sur des produits identiques, les prix pratiqués, par des entreprises comparables, à des clients tiers indépendants de ceux facturés au cours de ses exercices clos en 2015 et 2016.

Le tribunal en a déduit, qu'en conséquence, la charge de la preuve pèse sur l'administration.

Il a en outre jugé que si dans le cadre d'une méthode transactionnelle de la marge nette en l'espèce employée par l'administration, la comparabilité des entreprises sélectionnées au sein d'un panel ne dépend pas de l'identité parfaite des produits fabriqués ou commercialisés mais de la similitude de l'activité exercée, en l'espèce, les entreprises retenues par l'administration n'étaient pas placées dans une situation de marché similaire et ne pouvaient, dès lors, constituer des termes de comparaison valables.

Le tribunal a ainsi fait droit à la demande de la société requérante.

7^e, 6 mai 2026, n° 2311241

> [Lire la décision](#)

2. Une restitution, en réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul de retenues à la source sur le fondement du 2 de l'article 119 bis du CGI, et faisant suite à une réclamation, donne lieu au bénéfice pour le contribuable d'intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du LPF, à compter du jour du paiement de ces retenues à la source, nonobstant le retard du contribuable à justifier du bien-fondé de ses prétentions.

Le fonds requérant, organisme de placement collectif de droit allemand, a perçu en 2018 et 2019 des dividendes de sociétés françaises qui ont fait l'objet d'une retenue à la source (RAS) conformément aux dispositions de l'article 119 bis 2 du code général des impôts. Par la suite, son gestionnaire a présenté une réclamation pour demander le bénéfice de l'exonération totale de RAS prévue par ces mêmes dispositions, qui a fait l'objet d'une décision de rejet par l'administration au motif que la société n'établissait pas l'intégralité de la chaîne de paiement afférente à ces mêmes dividendes sur lesquelles les RAS en litige avaient été prélevées. Toutefois, postérieurement à l'introduction de la requête, l'administration a estimé que la société lui avait dûment transmis les pièces justifiant de ses prétentions et a procédé à la restitution des RAS en litige par décision du 10 août 2022.

La société requérante a ensuite sollicité, en conséquence de la restitution obtenue, l'octroi d'intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du LPF, ce qui lui avait été explicitement refusé par cette même décision de restitution du 10 août 2022. L'administration faisait valoir à cet effet devant le Tribunal deux motifs distincts de rejet de cette demande.

Tout d'abord l'administration indiquait que la réclamation initiale tendant à la restitution de la RAS était irrégulière car incomplète, faute de justification de la chaîne de paiement tant au stade de la réclamation que de l'introduction de l'instance. Si la jurisprudence du Conseil d'État (voir notamment CE, 29 décembre 2000, n° 198359, aux Tables) précise qu'à défaut de réclamation régulière, l'administration n'était pas tenue de verser des intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du LPF pour les dégrèvements qu'elle a prononcés d'office, même lorsqu'ils sont accordés au cours d'une

procédure contentieuse, ou dans le délai imparti pour statuer sur une réclamation, le Tribunal a toutefois rappelé que la circonstance que la réclamation ait été régularisée postérieurement à son introduction ou à l'introduction de l'instance est sans incidence sur l'éventuel bénéfice des intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du LPF et ne peut avoir d'incidence que sur la date de départ du calcul de ces mêmes intérêts moratoires.

Ensuite, l'administration faisait valoir que la décision de restitution ne serait pas la réparation d'une erreur « dès l'origine » de l'administration, faute d'information pour l'établissement payeur à la date de paiement des RAS en cause du fait que le fonds requérant relevait du champ de l'exonération de retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI. Le Tribunal a cependant jugé qu'en présence de retenues à la source dont le remboursement est sollicité par la réclamation, qui ont déjà été perçues par le Trésor Public, et qui n'auraient pas dû l'être, le contribuable justifiant relever alors du champ de l'exonération prévue par la loi, est bien en cause la réparation d'une erreur commise dans l'assiette (en l'espèce absence de base imposable) et le calcul des impositions, ce par ailleurs sans qu'ait d'incidence la circonstance que cette erreur n'ait pas été commise par l'administration. En conséquence, le fonds requérant était fondé à demander le versement d'intérêts moratoires de la date de paiement des dividendes nets de retenue à la source en litige jusqu'à la date du remboursement de ces mêmes RAS le 10 août 2022.

10^e, 21 mai 2026, n° 2110941, C+

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

3. La cession, à titre gracieux, de droits de synchronisation, inhérents aux droits de reproduction d'œuvres musicales, n'ouvre pas droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Le requérant a demandé au tribunal de prononcer la réduction des cotisations primitives d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2022, à raison du don des droits de synchronisation de quatorze œuvres musicales, d'une valeur de 13 000 euros, au bénéfice d'une association, sur le fondement du 1 de l'article 200 du code général des impôts.

Le tribunal a relevé que le contrat de licence de droits de synchronisation conclu entre le requérant et cette association contenait des stipulations aux termes desquelles la cession, à titre gracieux, des quatorze œuvres musicales, portait sur les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et les droits exclusifs d'utilisation secondaire. Or, ces mêmes droits avaient été cédés préalablement à

la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

Le tribunal a jugé qu'à supposer que la notion de droit de synchronisation ait un fondement juridique en droit français et se distingue du droit de reproduction, défini à l'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle, il ne résultait pas de son instruction que le requérant ait entendu exclure du contrat conclu avec la SACEM, les droits de synchronisation associés aux œuvres musicales en litige.

Il en a déduit que le requérant n'était fondé à soutenir qu'il avait cédé, à titre gracieux, à l'association, les droits de synchronisation.

Le tribunal a ainsi rejeté la demande du requérant.

7^e. 22 juin 2026, n° 2315625

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

Directrice de publication : Isabelle Dely

Comité de publication :

Pierre Le Garzic, Christophe Colera, Samira Tahiri, Nathalie Caro, Arnaud Iss, Mame Nguër, Ludovic Lacaze, Florian Aymard, Laurent Breuille, Cécile Nour, Sylvain Bernabeu, M. Pierre Bastian, Tom Le Merlus.

Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig

93 558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL